




Syndicat
CFTC
La Vie à Défendre
NE PAS AFFICHER

Règlement intérieur confédéral

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONFÉDÉRAL

Adopté par le Conseil confédéral des 11-13 juin 2014

Complété dans ses annexes par les Conseils confédéraux des 17-18 septembre 2014, des 11-12 février 2015 et des 14 et 15 décembre 2016.

Complété par le Conseil confédéral du 12 octobre 2016.

CHAPITRE PREMIER - PRÉAMBULE

1.1 - Le présent Règlement intérieur (comprenant 11 chapitres et des annexes) est indissociable des Statuts confédéraux ; il en précise les modalités d'application.

CHAPITRE 2 – BUT DE LA CONFÉDÉRATION

2.1 - Les critères géographiques et professionnels définissent le champ de compétence d'une structure CFTC.

2.2 - Assemblée générale / Congrès :

- une Assemblée générale (AG) est la réunion des adhérents de la structure CFTC
- un Congrès est la réunion des délégués des structures CFTC.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - Clauses essentielles

Conformément à l'article 9 des Statuts confédéraux, toute structure affiliée à la CFTC a l'obligation d'insérer dans ses Statuts les clauses suivantes :

3.1.1 Condition de l'affiliation à la Confédération

La structure affiliée à la CFTC se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

3.1.2 Référence aux principes confédéraux

La structure affiliée se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération.

3.1.3 Conditions d'éligibilité au Conseil

Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisations, membre d'un Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts) et âgé de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction.

Pour une Union départementale, interdépartementale ou régionale, une Fédération, le candidat doit avoir exercé une responsabilité syndicale au sein de la CFTC pendant une durée fixée par les Statuts de la structure affiliée, qui ne peut être inférieure à deux ans.

3.1.4 Cumul et renouvellement des mandats dans les Bureaux

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces mandats dans l'ensemble du Mouvement.

Le renouvellement du mandat ne peut conduire à l'exercice de la fonction plus de 12 ans.

3.1.5 Règlement des litiges

En cas de conflit dans la structure, le Conseil, ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par la voie de la conciliation ou par la voie de l'arbitrage.

La structure peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le Conseil confédéral est possible.

3.1.6 Dispositions financières

La structure affiliée applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10^{des} Statuts confédéraux et 10 du présent Règlement intérieur ainsi que les décisions du Comité national confédéral et des instances géographiques ou professionnelles auxquelles elle appartient.

3.1.7 Conditions de désaffiliation

Toute structure qui envisage de se désaffilier de la CFTC doit le faire conformément à l'article 12 des Statuts confédéraux.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- état de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- apurement des dettes et versements des quotes-parts des cotisations dues
- documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette.
Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- état des procédures judiciaires en cours.

3.1.8 Intérêt à agir

La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art. 9 des Statuts) et la désaffiliation (art. 12 des Statuts).

3.2 - Modification des Statuts

En cas de demande de modification statutaire (art. 11.1 des Statuts hormis le champ de compétence), la structure N+1 dispose de 45 jours à compter de la réception de la demande pour donner son avis. Une absence de réponse vaut validation.

3.3 - Respect de la taille critique

3.3.1 En vertu de l'article 4.6 des Statuts, les structures N+1 veillent chaque année :

- à la publication des comptes des structures de leur champ
- à la tenue régulière d'une AG / d'un Congrès selon leurs règles statutaires.

Elles s'assurent également :

- du dépôt légal de ces mêmes règles et de la composition de leurs instances dirigeantes auprès des autorités administratives compétentes
- de la conformité de leurs règles avec les Statuts et le Règlement intérieur confédéraux.

3.3.2 En outre, au moins une fois par mandat, le N+1 apprécie le respect des autres critères déterminant la taille critique (cf. annexe 2) et en tire les conséquences.

3.4 - Comité Organisation-Développement

3.4.1 Le Conseil confédéral met en place de façon permanente un Comité chargé d'élaborer et de suivre toute décision du Conseil concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement du Mouvement, dénommé Comité Organisation-Développement (COD).

3.4.2 Les propositions du COD sont examinées en Conseil confédéral, lequel assure la cohérence des orientations à suivre dans les domaines de l'organisation-développement, de la formation et de la communication.

3.4.3 Dans le cadre de sa mission, le COD donne un avis sur les propositions d'affiliation, de radiation et de changement d'intitulé.

Il peut, en fonction des besoins, étudier le fonctionnement d'une Organisation, la conseiller dans l'adaptation de ses Structures, de son fonctionnement ou dans la mise en place d'un plan de développement.

3.4.4 Lorsqu'une aide financière est demandée par une structure, le COD émet un avis ; cet avis éclaire la décision du Conseil confédéral.

3.4.5 Le Président, le Secrétaire général et leurs adjoints chargés de l'organisation et de la formation, ainsi que le Trésorier, sont membres de droit du COD. Le Conseil confédéral élit en son sein huit autres membres.

3.5 - Formation syndicale

3.5.1 La politique confédérale de formation syndicale doit permettre l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des responsabilités syndicales et des mandats assumés par les adhérents au titre de la CFTC. Elle vise au développement de l'organisation et au renforcement de la culture CFTC fondés sur les principes sociaux chrétiens.

Concernant les dirigeants nouvellement élus des Fédérations, des UR, des UID et des UD, ils ont l'obligation durant leur mandat de suivre l'une des formations de dirigeants organisées par la Confédération.

3.5.2 L'offre de formation CFTC, sous l'égide du Conseil confédéral, est mise en œuvre par un Institut Syndical de Formation (ISF) auquel

l'Institut de Formation des Conseillers Prud'hommes (IFCP) est relié.

Le Conseil de l'ISF est mis en place de façon permanente par le Conseil confédéral après chaque Congrès. Il est composé de 15 membres : 10 proposés par le Bureau confédéral, qui cooptent 5 autres membres ayant des responsabilités ou des compétences en matière de formation. Des membres du Conseil de l'IFCP peuvent être associés à ses travaux.

Le Conseil de l'ISF a notamment pour mission de proposer au Conseil confédéral les objectifs et les moyens de la politique de formation et de suivre la mise en œuvre des orientations retenues.

3.5.3 L'action de formation s'appuie sur l'activité propre des services confédéraux et sur celle des Fédérations et des Unions régionales par convention avec la Confédération à travers l'ISF-CFTC et l'IFCP-CFTC.

Les Unions régionales et les Fédérations désignent, de préférence parmi les membres de leur Bureau, les responsables de formation chargés d'assurer, en particulier, cette articulation et cette complémentarité.

3.6 - Représentation de l'UNAR

L'UNAR-CFTC (Union nationale des retraités CFTC) participe aux différentes instances confédérales (Congrès, Conseil confédéral, Comité national) selon les modalités suivantes :

3.6.1 Conseil confédéral

Le Conseil de l'UNAR désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ce représentant a voix délibérative au Conseil confédéral.

3.6.2 Congrès confédéral

Le nombre de délégués est calculé conformément à l'article 17.2 des Statuts confédéraux, sachant que sont pris en compte les adhérents retraités des associations et unions, géographiques et fédérales.

Le nombre de voix dont dispose l'UNAR est calculé conformément à l'article 17.3 des Statuts confédéraux.

3.6.3 Comité national

L'UNAR participe au Comité national par le biais de son représentant au Conseil confédéral.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE

3.7 – Syndicat

3.7.1 La compétence géographique d'un Syndicat est normalement départementale.

3.7.2 Selon l'article 4.4 des Statuts et compte tenu des spécificités d'une profession, d'un métier, du statut du personnel, ou de l'identité, de la taille ou de l'implantation d'une entreprise, une dérogation peut être accordée au regard de nos procédures de validation dans les cas suivants :

- Syndicat national ou d'entreprise
- Syndicat multi-départemental ou régional
- champ fédéral comprenant un nombre trop important d'adhérents au sein de l'Union géographique, champ qui est alors divisé entre plusieurs secteurs d'activité.

3.7.3 Dans le respect des clauses essentielles et de l'article 4.6 des Statuts confédéraux, les Statuts et le Règlement intérieur d'un Syndicat – s'appuyant sur les statuts-types – prévoient en particulier :

- son champ de compétence professionnel et géographique,
- les modalités de sa participation aux instances fédérales et géographiques,
- les règles de désignation des Délégués syndicaux,
- les règles comptables et financières qui régissent ses rapports avec sa Fédération et avec son (ses) Union(s) départementale(s) ou interdépartementale(s) ou Union régionale.

Ces règles autorisent un contrôle par sa Fédération ou, le cas échéant, par la Confédération.

3.7.4 Le Conseil confédéral se prononce sur l'affiliation d'un Syndicat, après avis du COD (cf. art. 3.4.3). Ce dernier lui présente le dossier d'affiliation (cf. art. 10.1 des Statuts confédéraux) qui comprend les avis de :

- la Fédération
- l'Union départementale ou interdépartementale dans le cas d'un Syndicat ne dépassant pas son périmètre
- l'Union Régionale pour un Syndicat régional
- chaque Union départementale ou interdépartementale concernée dans le cas d'un Syndicat multi-départemental.

Le dossier d'affiliation comprend également :

- trois exemplaires des Statuts
- composition du Conseil
- état des effectifs et taux de cotisation
- formulaire de demande d'affiliation et questionnaire dûment remplis
- déclaration attestant que la structure a pris connaissance des Statuts de la Confédération et de son RIC et qu'elle s'engage à s'y conformer.

3.7.5 Outre la régularité des Statuts et du Règlement intérieur, le Conseil confédéral

s'assure du respect de la taille critique conformément à l'article 3.3 et à l'annexe du présent Règlement intérieur.

3.7.6 Conformément aux articles 4.3 et 7 des Statuts confédéraux, un Syndicat multi-départemental, régional ou national doit constituer une section rassemblant tous les adhérents d'un même département. Cette section participe et s'implique dans le fonctionnement de l'Union interprofessionnelle.

3.8 – Fédération

Une Fédération a pour missions essentielles:

1. de définir pour son ou ses champs professionnels les orientations à suivre
2. d'organiser, de coordonner ou d'appuyer l'action de ses Syndicats et de veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives
3. de susciter et de faciliter la création de nouvelles sections ou de nouveaux Syndicats en liaison avec les Unions géographiques
4. de veiller à la préparation et au suivi des élections professionnelles
5. de promouvoir les propositions de la CFTC et de la représenter sur le plan professionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés compétents
6. de mettre en place tout service d'intérêt commun
7. de définir, dans le cadre de la politique confédérale, une politique fédérale de formation syndicale, de la mettre en place en coordonnant les actions de formation des Syndicats
8. de définir et mettre en œuvre une politique de communication et de relayer les actions de communication confédérales.

ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

3.9 - Union régionale

3.9.1 Les Unions régionales sont de deux types :

- les Unions régionales de départements
- les Unions régionales de syndicats.

3.9.2 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et le Bureau au moins une fois par trimestre.

3.9.3 Les ressources d'une Union régionale sont constituées de toutes les ressources autorisées par la loi, et notamment de la quote-part géographique statutaire :

- quote-part régionale pour l'UR de départements
- quote-part régionale et départementale pour l'UR de syndicats.

3.10 - Union régionale de départements

3.10.1 Une Union régionale de départements est constituée des Unions départementales et/ou interdépartementales dans le champ géographique de la région administrative.

3.10.2 Une Union régionale est constituée dans le cadre de la région administrative et conformément à l'article 4.3 des Statuts. Elle a pour missions essentielles :

1. de mettre en œuvre une stratégie régionale électorale pour assurer la représentativité de la CFTC dans la région
2. de définir et promouvoir les propositions de la CFTC pour la région dans le domaine économique, social et environnemental
3. de représenter la CFTC sur le plan interprofessionnel auprès des autorités, instances ou organismes publics ou privés régionaux
4. de définir et de mettre en œuvre, dans le cadre de la politique confédérale, une politique régionale :
 - de développement
 - de formation syndicale
 - de communication interne et externe
5. d'animer et coordonner les différents réseaux de représentants CFTC et de s'assurer de leur mise à jour sur le fichier Inaric
6. de mettre en place des services
7. de participer à la vie des instances confédérales
8. d'accompagner provisoirement une UD / UID affiliée, dont les difficultés pourraient nuire à son bon fonctionnement.

3.10.3 Le Conseil d'une Union régionale est constitué d'un nombre de membres désignés (au moins 1 par structure) proportionnellement aux parts mensuelles payées et ventilées par chaque UD ou UID sans que les représentants d'un même département puissent détenir plus de la moitié des sièges.

3.10.4 Le Conseil élit en son sein à bulletins secrets le Bureau de l'Union régionale qui comprend au moins un représentant de chaque UD / UID.

3.11 - Union régionale de syndicats

3.11.1 Une Union régionale de syndicats est constituée de tous les Syndicats et sections de Syndicats affiliés à la CFTC présents dans le champ géographique de la région administrative.

3.11.2 En complément des missions définies à l'article 3.10.2, une Union régionale de syndicats :

9. veille en lien avec les Syndicats et sections à la préparation et au suivi des élections professionnelles
10. définit dans le cadre de la stratégie confédérale, une mutualisation des moyens humains, techniques, matériels et financiers afin d'apporter l'aide et soutien aux Antennes pour le développement de la CFTC
11. assure la mise en œuvre des projets régionaux, pilote l'action de ses Antennes et veille à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives.

3.11.3 Le Conseil d'une Union régionale de syndicats est constitué :

- de membres élus par les Syndicats et les sections de Syndicats (dont le champ géographique reste le périmètre de la région) réunis en Congrès ; les candidatures sont présentées par ces mêmes Syndicats et sections
- de membres désignés par les Syndicats / sections numériquement les plus importants
- de membres de droit (responsables d'Antennes départementales et un retraité).

Le nombre de désignés ne peut dépasser celui des élus.

Tous les conseillers ont voix délibérative.

3.11.4 Le Conseil élit en son sein à bulletins secrets le Bureau de l'Union régionale.

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier sont choisis parmi les membres élus ou désignés du Conseil.

3.12 - Union départementale ou interdépartementale

3.12.1 Une Union départementale ou interdépartementale est constituée de tous les Syndicats et sections de Syndicats affiliés à la CFTC présents dans le périmètre défini.

3.12.2 Une Union départementale ou interdépartementale a pour missions essentielles de :

- mutualiser les moyens humains, techniques, matériels et financiers afin d'apporter aide et soutien aux sections, aux Syndicats, aux Unions et aux Antennes locales
- piloter l'action de ses Antennes et veiller à leur bon fonctionnement dans le respect de leurs prérogatives
- mettre en œuvre les orientations confédérales, régionales et fédérales par :

- le développement (implantations, élections professionnelles, formation syndicale, accompagnement juridique...)
- la déclinaison des propositions CFTC dans le(s) département(s) en matière économique, sociale et environnementale
- la communication interne et externe
- la représentation extérieure.

3.12.3 Les ressources d'une Union départementale ou interdépartementale sont constituées de la quote-part géographique statutaire et, plus généralement, de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

3.12.4 Une Union est dirigée par un Conseil représentatif à la fois des secteurs géographiques et professionnels. Lorsqu'il existe des membres désignés par les Syndicats ou sections, ceux-ci ne peuvent se trouver en nombre supérieur aux membres élus par le Congrès. Le Conseil élit en son sein ses représentants au Conseil de l'Union régionale.

3.12.5 Une Union départementale ou interdépartementale réunit au moins tous les 4 ans en Congrès les délégués des Syndicats et sections de Syndicats nationaux, régionaux et multi-départementaux en présence d'un représentant du Conseil confédéral. La date du Congrès tient compte de celles des instances confédérales et est communiquée au secrétariat confédéral au moins 2 mois à l'avance.

3.12.6 L'Union départementale ou interdépartementale transmet au secrétariat confédéral les mises à jour des Conseils et Bureaux de Syndicats et sections de son département, ainsi que les modifications statutaires, dans un délai de deux mois.

3.13 - Union locale

3.13.1 Lorsqu'une Union locale existe, elle regroupe tous les Syndicats et sections de Syndicats affiliés à la CFTC présents dans son champ géographique.

La Confédération peut prononcer la radiation de l'Union locale après avis de l'Union départementale, interdépartementale ou régionale de syndicats.

Une Union locale peut également décider de sa dissolution et de sa transformation en Antenne locale.

3.13.2 Une Union locale a pour mission essentielle de faciliter l'implantation et le développement de la CFTC et de suivre les élections professionnelles dans le cadre défini par

l'Union départementale, interdépartementale ou régionale de syndicats.

3.13.3 Le Conseil d'une Union locale est composé de représentants désignés par les Syndicats et sections de son champ territorial.

3.13.4 Les ressources d'une Union locale sont constituées :

- de la quote-part géographique statutaire versée par l'UD
- et, plus généralement, de toutes les ressources autorisées par la loi.

3.14 - Antennes

Structure souple et sans personnalité juridique, l'Antenne est une émanation de l'Union (régionale, interdépartementale ou départementale) ; elle est créée ou supprimée par celle-ci, avec information à la Confédération.

Lieu de vie de tous les Syndicats et sections, l'Antenne assure le développement de proximité de la CFTC.

L'Union définit dans un Règlement de fonctionnement interne, son champ et ses missions.

Ces Antennes peuvent avoir une dimension départementale ou locale. Elles sont sous la direction d'un Responsable d'Antenne, dont le statut est régi par le contrat de mandatement annexé au RIC.

3.15 - France d'Outre-mer

3.15.1 Une Union géographique interprofessionnelle unique est reconnue pour représenter la CFTC dans chaque département d'Outre-mer. Les règles relatives aux UR de syndicats s'appliquent de plein droit à ces Unions.

Les liens permanents de ces Unions avec la Confédération sont assurés par le secrétariat confédéral.

3.15.2 Les Unions de Syndicats constituées dans les Territoires et collectivités d'outre-mer sont soumises à l'homologation du Conseil confédéral qui définit dans chaque cas l'organisation des liaisons entre la Confédération et ces Unions.

3.16 - Structure associée

3.16.1 Comme prévu dans l'article 4.8 des Statuts, une convention de partenariat et coopération entre la CFTC et une structure extérieure, dite « Structure associée » est créée de manière transitoire. La Structure associée est placée sous le parrainage d'une Structure CFTC de rattachement.

3.16.2 Ce partenariat est passé afin de coopérer sur des objectifs communs dans le respect des Statuts de la CFTC. Il a notamment pour but la réussite des élections professionnelles par les listes CFTC et l'intégration éventuelle à terme de la Structure associée à la CFTC.

3.16.3 La Structure associée s'engage à s'acquitter annuellement d'une participation forfaitaire collective définie par la Confédération CFTC en fonction de son nombre d'adhérents.

3.16.4 Le modèle de statut de partenariat avec la Structure associée, dit « Statut associé » est annexé au présent Règlement intérieur.

CHAPITRE 4 – DIRECTION : CONGRÈS CONFEDERAL

4.1 - Composition

4.1.1 Le Congrès est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les Syndicats, organisations de base de la Confédération.

4.1.2 En vertu de l'article 18 des Statuts confédéraux, le nombre de délégués au Congrès est déterminé sur la base des cotisations payées et ventilées des années (n-1), (n-2), (n-3) et (n-4) appréciées au 31 mars de l'année n (année du Congrès).

Pour calculer le nombre de délégués ou le nombre de voix dans les instances confédérales (articles 17.2, 17.3 et 29.3 des Statuts), il est convenu que la correspondance entre le nombre de parts mensuellement payées et ventilées et le nombre d'adhérents se fait sur la base de 8 parts mensuelles sur l'année civile pour un adhérent.

4.1.3 Seuls pourront participer (être présents ou représentés) les Syndicats :

- à jour de cotisations tel que précisé par les Circulaires annuelles aux Trésoriers
- ayant transmis à la Confédération le PV d'une Assemblée générale ou Congrès tenu depuis moins de quatre ans et validé par la Confédération.

4.1.4 La représentation effective au Congrès confédéral doit être considérée par les Syndicats comme une obligation morale d'un caractère absolu. Il est souhaitable que le porteur de mandat soit membre du Bureau.

4.1.5 Hormis les délégués désignés par les Syndicats, les participants au Congrès sont les auditeurs et les invités. Concernant les auditeurs, il s'agit :

- a) des conseillers confédéraux sortants
- b) des dirigeants (Président, Secrétaire général ou Trésorier) des Unions départementales, interdépartementales, ou régionales ou des Fédérations
- c) des représentants des Syndicats, dans la limite du nombre de délégués (cf. art. 17.2 des Statuts).

Ils n'ont aucun droit de vote. Seuls peuvent prendre la parole devant le Congrès les auditeurs cités en a) et b).

4.2 - Tenue du Congrès

4.2.1 Le Congrès, réuni conformément à l'article 17 des Statuts confédéraux, siège aux dates et lieu fixés par le Conseil confédéral.

4.2.2 Le Conseil confédéral fixe les modalités d'inscription au Congrès.

4.2.3 Le dossier du Congrès doit être mis à la disposition des Syndicats un mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Il comprend notamment le règlement du Congrès, l'ordre du jour, le Rapport d'activité, la composition des bureaux de séance du Congrès et les éventuels projets de résolutions, toute pièce devant être préalablement validée par le Conseil confédéral.

4.3 - Mandats et pouvoirs

4.3.1 Les mandats, pouvoirs et délégations de pouvoirs sont examinés par la Commission de vérification des mandats réunie sous la responsabilité du Trésorier confédéral et composée de sept membres (complétés éventuellement de suppléants) élus par le précédent Congrès dès sa première séance pour toute la durée de la mandature.

Elle procède à la vérification des mandats (pouvoirs, délégations de pouvoirs et nombre de voix) dans les trois semaines qui précèdent le Congrès, sur convocation du Trésorier confédéral. Lors de la première réunion qui suit son élection, la Commission de vérification des mandats désigne en son sein un coordinateur. Ce dernier a pour fonction, en lien avec le Trésorier confédéral, de proposer un calendrier des réunions de la Commission de vérification des mandats, d'animer les réunions et faire les rapports nécessaires. Le fonctionnement de la Commission de vérification des mandats est

précisé par un texte validé par le Bureau Confédéral.

4.3.2 Les pouvoirs et délégations de pouvoirs doivent être remis au plus tard trois semaines avant l'ouverture du Congrès. Ceux parvenus au-delà pourront être examinés dans une ultime séance de la Commission réunie dès l'ouverture du Congrès.

4.3.3 Chaque Syndicat ne peut désigner qu'un seul porteur de mandat titulaire et son suppléant. Un Syndicat qui ne peut participer au Congrès est incité à confier son mandat à tout délégué.

Tout porteur de mandat ne peut détenir plus de deux mandats émanant d'autres Syndicats.

4.3.4 La Commission de vérification des mandats doit faire connaître le résultat de son examen dans le plus court délai, aucun vote ne pouvant être régulièrement émis avant la validation des pouvoirs.

4.3.5 Les mandats peuvent être confiés à tout syndiqué régulièrement délégué au Congrès. Ces mandats ne sont remis que sur présentation de la carte confédérale de l'intéressé, à jour de cotisations.

4.4 - Votes

4.4.1 Les votes sont émis conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts confédéraux.

4.4.2 Modalités de vote :

- vote à main levée : Le vote peut se faire à main levée par tous les délégués disposant à cet effet d'un carton de vote valant une voix. D'une manière générale, les votes se déroulent à main levée
- vote par les porteurs de mandat : le vote par appel nominal des délégués porteurs de mandat (avec décompte des voix) peut se faire sur décision du bureau de séance, notamment lorsque le vote à main levée n'a pas donné un résultat significatif ou s'il porte sur des questions fondamentales, ou s'il est demandé par écrit par vingt-cinq délégués porteurs de mandat
- vote à bulletins secrets par les porteurs de mandat : il est utilisé si le vote porte sur des personnes ou si le Bureau de séance estime que l'objet du vote le justifie.

- Tous les votes peuvent se dérouler par mode électronique ou manuellement, sur décision du Conseil confédéral.

4.4.3 Le Bureau du Congrès s'appuie sur une commission électorale chargée de comptabiliser les voix, commission dont le président est désigné par le Conseil confédéral.

4.4.4 Le porteur de mandat est choisi parmi les délégués. Seuls les porteurs de mandat régulièrement désignés et présents peuvent prendre part au vote par mandat. Après vérification des pouvoirs par la Commission des mandats, plus aucun remplacement n'est admis.

4.5 - Déroulement du Congrès

Le Bureau du Congrès a tous pouvoirs pour assurer le bon déroulement du Congrès et la régularité des votes.

Toute modification au déroulement de l'ordre du jour du Congrès et toute clôture de discussion doivent néanmoins faire l'objet d'un vote à main levée.

4.6 - Modification des Statuts

Toute proposition d'un Syndicat visant à une modification des Statuts confédéraux n'est recevable que si elle est accompagnée de l'extrait de délibération du Conseil de ce Syndicat et comporte à la fois le texte de la nouvelle rédaction proposée et l'exposé des motifs du projet.

CHAPITRE 5 – DIRECTION : CONSEIL CONFÉDÉRAL

5.1 - Candidatures

5.1.1 Peuvent seuls être candidats au Conseil confédéral les dirigeants remplissant les conditions fixées par l'article 23.2 des Statuts confédéraux.

5.1.2 Les candidatures à l'élection et à la désignation (collège D) font obligatoirement l'objet d'une délibération du Conseil de l'UR, du Conseil de la Fédération ou de la Commission confédérale Jeunes qui les présentent. Un extrait de cette délibération doit être joint à la déclaration de candidature. Cette candidature doit également être accompagnée :

- des justificatifs de paiement de cotisation de l'année en cours et des trois années précédentes

- du parcours syndical justifiant les cinq ans de fonctions dans un Conseil à l'échelon professionnel ou géographique.

Les structures s'efforceront de rajeunir et féminiser les candidatures.

5.1.3 La détermination des structures les plus importantes visées à l'article 23.1 des Statuts confédéraux est basée sur les effectifs tels qu'ils résultent des cotisations

- des trois années précédentes ventilées et encaissées par la trésorerie confédérale au 31 janvier de l'année suivante
- de l'année en cours ventilées et encaissées par la trésorerie confédérale une semaine avant la date du Conseil confédéral appelé à établir cette liste.

5.1.4 La Commission de vérification des mandats mentionnée à l'article 4.3 vérifiera le classement des douze Fédérations et des douze Unions régionales numériquement les plus importantes.

5.2 - Déclaration de candidatures

5.2.1 Pour que les Organisations participant au Congrès puissent recevoir en temps utile communication des candidatures au Conseil confédéral, les déclarations de candidatures établies conformément à l'article 5.1.2, doivent parvenir sous peine de nullité, au secrétariat confédéral au plus tard quatre mois avant le Congrès.

5.2.2 Un mois au moins avant cette date, une circulaire rappelle aux structures intéressées (Unions régionales, Fédérations, Commission confédérale des Jeunes) les dispositions du présent chapitre du Règlement intérieur et leur donne la liste des membres sortants, rééligibles, du Conseil confédéral. Ladite circulaire précise la date extrême de réception des déclarations de candidatures et les pièces à fournir.

Tombent sous le coup de l'inéligibilité, les membres sortants du Conseil confédéral qui n'auraient pas, au cours de leur mandat, assisté à la moitié au moins des réunions du Conseil et, s'ils sont membres du Bureau confédéral, à la moitié au moins des réunions du Bureau confédéral, l'assiduité étant appréciée chaque demi-journée. Le Conseil confédéral est seul juge pour reconnaître des exceptions à cette règle.

5.2.3 Le Conseil confédéral se prononce sur la recevabilité des candidatures. Il est tenu :

- de ne pas accepter la candidature au Conseil confédéral d'un adhérent qui ne respecterait pas lui-même les règles confédérales
- de juger irrecevables les candidatures (collèges D, E et J) présentées par une Structure ne respectant pas elle-même les clauses essentielles (cf. art. 9.4 des Statuts).

5.2.4 La liste des candidats à l'élection est présentée dans l'ordre alphabétique après tirage au sort en Conseil confédéral de la première lettre.

5.2.5 Les déclarations de candidatures mentionnées à l'article 5.2.1 doivent comporter :

- ses nom et prénom
- le nom de l'Organisation qui présente le candidat
- sa date et son lieu de naissance
- sa date d'adhésion à la CFTC
- sa profession
- ses responsabilités syndicales actuelles
- sa photographie.

5.3 - Militants qualifiés

Les militants qualifiés mentionnés à l'article 23.1 des Statuts ne peuvent excéder le nombre de trois. Ils sont proposés au Conseil confédéral par le Président parmi les militants exerçant une responsabilité de Président ou de Vice-président dans une instance nationale extérieure.

5.4 - Prérogatives du Conseil confédéral

En application des Statuts confédéraux, le Conseil confédéral tient tout pouvoir du Congrès pour décider et agir au nom de la Confédération.

5.5 - Rôle du conseiller confédéral

La participation aux réunions d'instances doit être considérée par chacun de leurs membres comme une obligation.

Porteurs d'une expérience en responsabilité géographique et/ou professionnelle, les conseillers confédéraux siègent en considération du bien commun et non uniquement en tant que représentant de leur propre structure.

Ils conseillent l'équipe dirigeante par leur réflexion et leur débat. Ils votent des décisions qu'ils sont appelés à promouvoir dans le Mouvement et en externe.

5.6 - Représentation aux Congrès

Le Conseil confédéral se fait représenter aux Congrès des Fédérations, Unions régionales, interdépartementales et départementales, dont la tenue devra être signalée en temps opportun au secrétariat confédéral.

CHAPITRE 6 – DIRECTION : BUREAU CONFÉDÉRAL

6.1 - Attributions des dirigeants

Les attributions essentielles des dirigeants confédéraux désignés à l'article 25.1 des Statuts confédéraux sont définies comme suit :

6.1.1 Le Président veille à la bonne marche de la Confédération et à l'application de ses Statuts. Il préside les réunions du Bureau confédéral, du Conseil confédéral et du Comité national, ou délègue à cet effet les pouvoirs à l'un des Vice-présidents.

Il préside également le Comité financier prévu à l'article 10.2 ci-après.

Le Président représente officiellement la Confédération.

Il est responsable des relations extérieures.

Le Président peut ester en justice.

Il peut donner toutes délégations de pouvoirs nécessaires, de façon permanente ou occasionnelle, aux membres du Bureau confédéral ou du Conseil confédéral.

6.1.2 Les Vice-présidents secondent le Président et le suppléent en cas d'absence. Ils reçoivent de lui individuellement et expressément toutes délégations de pouvoirs utiles.

6.1.3 Le Secrétaire général est responsable de l'activité générale du Mouvement et du fonctionnement du secrétariat confédéral.

Outre la présentation du Rapport d'activité au Congrès (art. 21.1 des Statuts), le Secrétaire général prépare les réunions des instances, fait des communications utiles à ces dernières sur l'exercice de ses fonctions, la marche de la Confédération et des Organisations affiliées et prend les dispositions nécessaires à l'exécution de ses décisions.

6.1.4 Les Secrétaires généraux adjoints secondent le Secrétaire général. Ils reçoivent de lui, à cet effet, individuellement et expressément, toutes délégations de pouvoirs utiles.

A partir de leur désignation, ils doivent consacrer l'essentiel de leur activité aux tâches confédérales.

6.1.5 Le Trésorier assure la gestion et le contrôle des finances de la Confédération. Il prend à cette fin les dispositions utiles pour assurer les ressources et veiller à leur bonne utilisation et en contrôle l'emploi affecté aux différents chapitres de dépenses.

Il veille au respect des dispositions légales relatives à la transparence financière confédérale.

Il rappelle aux structures leurs obligations en la matière et notamment la délivrance des attestations fiscales.

6.1.6 Le(s) Trésorier(s) adjoint(s) aide(nt) le Trésorier dans sa tâche et le supplée(nt) en cas de besoin.

6.1.7 Le Secrétaire général peut présenter des secrétaires confédéraux, auxquels une mission est confiée dans le cadre de la mandature, à l'agrément du Conseil confédéral. Ces secrétaires confédéraux sont rattachés au Secrétaire général qui leur remet une lettre de mission. Ils ne sont pas membres de droit des instances confédérales.

6.2 - Cumul, durée et renouvellement des mandats

6.2.1 Les limites prévues à l'article 25.2 des Statuts sont les suivantes :

- le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent être titulaires d'aucun autre poste
- un Secrétaire général adjoint ne peut être titulaire que d'un seul autre poste.

6.2.2 La durée d'un mandat est de 4 ans. Pour le Président, le Secrétaire général et le Trésorier, son renouvellement ne peut conduire à l'exercice de la fonction plus de 12 ans.

6.3 - Absences

Tout membre du Bureau confédéral qui, sauf excuse valable dûment justifiée, a manqué quatre réunions consécutives du Bureau confédéral est considéré comme démissionnaire du Bureau et le Conseil confédéral peut procéder à son remplacement.

6.4 - Usage de titre

Les dirigeants de la CFTC, permanents ou non, ne doivent faire usage de leur titre que dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE 7 – DIRECTION : COMITÉ NATIONAL

Dispositions générales

7.1 - La période de référence prévue à l'article 29.3 des Statuts concerne les cotisations de l'année civile précédant le Comité national et de l'année en cours, réglées et ventilées le 1er jour du mois précédent chaque Comité national.

7.2 La Commission de vérification des mandats mentionnée à l'article 4.3 du Règlement intérieur validera les pouvoirs et les délégations de pouvoirs établis pour chaque Comité national.

CHAPITRE 8 – DIRECTION : COMMISSIONS

8.1 - Dispositions générales

Les commissions confédérales sont placées sous la responsabilité d'un conseiller confédéral.

Elles peuvent être composées :

- de conseillers confédéraux
- de militants
- de personnes qualifiées extérieures au Mouvement.

8.2 - Commission confédérale des jeunes

8.2.1 La Commission confédérale des jeunes a pour mission l'étude de toute question relative aux jeunes (formation, travail...) ainsi que le développement des adhésions. Elle formule toute proposition de revendication ou d'action sur ces sujets au Bureau et au Conseil confédéral.

8.2.2 Elle coordonne l'activité des Commissions de jeunes créées par les structures confédérées, lesquelles veillent par ailleurs à l'entrée de jeunes dans leur conseil.

CHAPITRE 9 – DIRECTION : DISCIPLINE

9.1 - Principes généraux

9.1.1 Le Bureau confédéral est compétent pour traiter de tout litige survenant dans le Mouvement et portant atteinte au respect de ses règles, à la cohésion du Mouvement, à son image ou à ses intérêts.

Par ailleurs, le Bureau confédéral peut recevoir des demandes d'intervention des structures. Il en apprécie la recevabilité au regard de l'application des clauses essentielles (cf. art. 3.1.5).

Aucune procédure judiciaire ne peut être engagée sans l'aval du Bureau confédéral avant que les voies de règlement internes aient été épuisées.

Le Bureau confédéral peut saisir la Commission des conflits pour traiter un litige.

9.1.2 En cas de projet ou d'action pouvant porter atteinte à la représentativité de la CFTC quel que soit le niveau, notamment une liste commune avec une ou plusieurs autres organisations syndicales, le Bureau confédéral

pourra prendre toute mesure de nature à défendre la représentativité du Mouvement.

9.2 - Commission des conflits

La Commission des conflits est composée de militants expérimentés dont la liste est arrêtée par le Conseil confédéral.

La saisine de cette Commission relève des instances confédérales (Commission exécutive, Bureau ou Conseil). Celles-ci déterminent le nombre (qui peut évoluer en fonction de l'avancée du dossier) et les noms des membres de la Commission chargés de chaque conflit, en veillant à ce que ces personnes ne soient pas partie prenante dans l'affaire.

La Commission des conflits présente au Bureau ou au Conseil confédéral dans les plus brefs délais sa proposition de conciliation ou, si nécessaire, d'arbitrage.

Les parties au conflit peuvent faire appel de l'arbitrage devant le Conseil confédéral dans le délai d'un mois qui suit sa notification et sous condition d'apporter des éléments nouveaux.

9.3 - Tutelle

Lorsque le Conseil ou le Bureau confédéral prononce une mise sous tutelle, la structure ou la personne à qui la tutelle est confiée (« le Tuteur ») reçoit un mandat pour la gestion et l'administration de cette structure. Ce mandat précise les objectifs, les modalités et la durée de la tutelle.

La structure sous tutelle perd sa capacité à décider et à agir seule. La tutelle peut être partielle, ou pleine et entière.

Le Tuteur est tenu d'informer régulièrement le Bureau ou le Conseil confédéral de l'évolution de la situation.

9.4 - Exclusion d'un adhérent

Conformément aux Statuts confédéraux, article 26.5, toute exclusion d'un adhérent par le Conseil confédéral ne peut être prononcée que par un vote à bulletin secret des 2/3 des votants et sous réserve du respect des droits de la défense.

Toute nouvelle demande d'adhésion de cette personne devra être approuvée par le Conseil confédéral.

CHAPITRE 10 - ORGANISATION FINANCIÈRE

10.1 - Comptes

La gestion financière de la CFTC est assurée par le Trésorier, assisté d'un Comité financier.

10.2 - Comité financier

Un Comité financier composé du Trésorier, du Président confédéral, du Secrétaire général, des Trésoriers adjoints et de deux autres membres élus par le Conseil confédéral.

Le Trésorier s'appuie sur le Comité financier afin de prendre toute décision pérenne (dont les décisions financières normées) ou ponctuelle, hors gestion courante.

10.3 - Cartes et cotisations

10.3.1 La carte confédérale CFTC est délivrée par les Syndicats au nom et pour le compte de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

10.3.2 Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral Inaric, obligatoire pour toutes les Structures.

10.3.3 Conformément à la circulaire du Trésorier, la part fixe des cotisations doit être régulièrement remontée à la Confédération qui se charge des versements aux Structures sous huitaine. Ces versements sont effectués sur la base des barèmes validés lors du Comité national.

CHAPITRE 11 - MANDATAIRES ET PERMANENTS

11.1 - Mandataires

11.1.1 Conformément à l'article 35 des Statuts, le contrat-type est annexé au présent Règlement.

11.1.2 Avant tout mandatement d'un militant, les UD / UID / UR et les Fédérations / Syndicats se concertent.

Les mandats font l'objet d'une délibération de l'instance CFTC qui mandate.

Les désignations couvrant le périmètre d'une région administrative font l'objet de dispositions transitoires. Cette période transitoire doit permettre à nos Unions régionales CFTC de s'organiser de sorte à ce que leur périmètre géographique couvre le même périmètre géographique que la région administrative.

Pour les Unions régionales CFTC ne couvrant pas encore la région administrative, c'est le CLIR (Comité de Liaison Interprofessionnel Régional) qui procédera à la désignation conformément à l'article 35 des Statuts confédéraux.

Une fois le mandat effectué, l'information doit être portée à la connaissance de toutes les structures concernées.

11.1.3 Les mandats professionnels centraux, nationaux ou européens relèvent des Fédérations. Lorsque les mandats dépassent le champ d'une seule Fédération, ils relèvent de la Confédération après consultation des Fédérations concernées.

11.1.4 Les Unions régionales, interdépartementales et départementales organisent chaque année au moins une rencontre de leurs mandataires.

11.2 - Permanents

11.2.1 Est considéré comme permanent un militant consacrant au moins la moitié de son temps au service d'une Organisation CFTC qui a autorité sur lui, quel que soit son statut.

11.2.2 Tout militant sollicité pour être permanent passe, quel que soit son statut, par une période probatoire organisée selon les spécificités propres à chaque secteur. Autant que de besoin, il bénéficie d'une formation adaptée à ses nouvelles missions.

Avant d'être confirmé dans sa responsabilité de permanent, et selon les dispositions convenues entre son Organisation et la Confédération, le militant rencontre le cas échéant, pour avis, un responsable confédéral.

11.2.3 Tout permanent doit connaître l'étendue de ses missions au sein de son Organisation et auprès des autres Structures professionnelles et interprofessionnelles qui le concernent.

11.2.4 Les Organisations s'assurent du statut ou de la couverture conventionnelle de leurs permanents. Elles s'engagent par ailleurs à examiner avec chacun d'eux, au moins une fois par an, leur situation.

Fait à Pantin, le 14 octobre 2016,

Le Président confédéral
Philippe LOUIS

Le Secrétaire général confédéral
Bernard SAGEZ

Annexe 1 : Définition des « N+1 »

Structure	Section	Syndicat	UL	UD / UID	UR	Fédération
N + 1	Syndicat	Fédération	UD / UID / UR de syndicats	UR	Confédération	Confédération